PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260910_VI_CHANE_Eaux_Souterraines_T1
Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 06/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE Terminal Le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2° et constat n°3 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective	1 mois
4	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et constat n°6 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective	1 mois
5	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4° et constat n°7 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et constat n°8 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 10.2.2.4 et constat n°10 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective	
8	Interprétation des résultats	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2.5 et constat n°12 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective	3 mois
9	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.3.1 et constat n°13 de la visite du 10/12/25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°, article 10.2.2.2 de l'AP cadre du 23/02/2021 et constat n°5 de la visite du 10/12/25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 10 décembre 2025 qui avait mis en évidence plusieurs manquements concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement (voir rapport associé à la visite), l'exploitant a engagé leur régularisation. Néanmoins, les actions étaient encore en cours lors de la visite du 10 septembre 2026.
L'exploitant s'étant engagé en séance à finaliser la régularisation des manquements relevés en 2025 entre la fin septembre 2026 et au plus tard à la fin de l'année 2026 pour les échéances les plus longues, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suite à monsieur le préfet.
Certains éléments seront par ailleurs à contrôler à partir de 2027, lorsque le nouveau contrat de prestation aura été mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation de la surveillance des eaux souterraines sur son site : il a mis en place un réseau de quatre piézomètres en 1997, lui permettant de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit du Terminal 1. Les constats suivants détaillent les modalités de la surveillance. Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant a indiqué que: • la campagne de prélèvements du premier semestre 2026 sera réalisée mi-septembre suite à une erreur en interne de l'exploitant; • la campagne de prélèvements du deuxième semestre 2026 sera réalisée conformément au planning.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de confirmer sous un mois, à compter de la réception du présent rapport, la réalisation de la campagne de surveillance des eaux souterraines de la nappe au droit de son site, initialement planifiée au premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2° et constat n°3 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 65 bis :
2° [...] Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :
-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constat n°3 de la visite du 10/12/2025 :
[...]
Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de surveillance formalisé.

Demande :
Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du Terminal 1.

Constats :

Lors de la visite du 10 décembre 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser le plan de surveillance de la nappe souterraine de son site dans un délai de 6 mois.
Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant a présenté la procédure formalisant le plan de surveillance de la nappe souterraine qu'il a initiée. Le document comportait notamment la liste des ouvrages, leur emplacement, la fréquence des campagnes, les paramètres à analyser.
L'exploitant a indiqué que:

- des éléments du bilan quadriennal sont attendus pour finaliser le document (voir également point de constat n°6).
- le plan de surveillance sera finalisé fin septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser le plan de surveillance de la nappe sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport. Il veillera à ce que ce plan comporte l'ensemble des éléments listés au 2° de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Ce point sera revu à l'occasion d'une prochaine visite sur cette thématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°, article 10.2.2.2 de l'AP cadre du 23/02/2021 et constat n°5 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998 :
3°[…]
Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
[…]

Article 10.2.2.2 de l'AP cadre du 23/02/2021 :
[…]
Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Demande du constat n°5 de la visite du 10/12/2025 :
A compter de la première campagne semestrielle de l'année 2026, l'exploitant met en place :
- le repérage de ses ouvrages sur le terrain,
- une vérification périodique semestrielle des ouvrages,
- l'enregistrement du résultat de ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant a indiqué :

- que les piézomètres ont été remis à neuf, notamment les 4 ouvrages du Terminal 1,
- que le repérage des ouvrages est en place,
- qu'un contrat de prestation comprenant la vérification des ouvrages à chaque campagne, et l'enregistrement du résultat de ces vérifications, va être mis en place à compter de 2027,
- être dans l'attente d'un devis de la part de son prestataire pour passer la commande relative à la mise en place de cette prestation.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la remise à neuf des ouvrages et que le repérage des ouvrages était effectivement en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en œuvre de la vérification des ouvrages et l'enregistrement du résultat de ces vérifications étant prévus d'être mise en œuvre en 2027, ce point sera revu à l'occasion d'une prochaine visite sur cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et constat n°6 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 65 bis 3° :
[…]
Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
[…]

Demande du constat n°6 de la visite du 10/12/2025 :
Dans un délais de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant :
- fera procéder si besoin au nivellement NGF des piézomètres,
- mettra en place l'identification pérenne du nivellement sur le tête des ouvrages,
- veillera à ce que le nivellement NGF soit repris sur l'ensemble des documents,
- tiendra à disposition de l'inspection la coupe technique des piézomètres.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant a présenté le résultat brut du nivellement qu'il a fait réaliser par un géomètre en date du 18 août 2026.
Sur le terrain, le nivellement n'était pas reporté en tête des ouvrages. L'exploitant a indiqué que le report pérenne de l'information sera effectif sous un mois.
L'inspection a rappelé que le nivellement NGF doit également être repris sur l'ensemble des documents.

Concernant la coupe technique du PZ3 notamment, que l'exploitant n'avait pas pu présenter lors de la visite du 10 décembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il fera procéder à la réalisation d'une nouvelle coupe technique si le document d'archive, a priori antérieur à 2005, n'est pas retrouvé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser le traitement des demandes mentionnées dans le point de constat n°6 du rapport associé à la visite du 10 décembre 2025 sous un mois à compter de la réception du présent rapport.
Ce point sera revu à l'occasion d'une prochaine visite sur cette thématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4° et constat n°7 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 65 bis 4° :
[…]
Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Demande du constat n° 7 de la visite du 10/12/2025 :
Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant précisera dans son plan de surveillance le devenir des eaux générées par la surveillance.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant n'avait pas finalisé la rédaction de son plan de surveillance de la nappe souterraine. Le projet de plan de surveillance ne comportait pas le volet relatif au devenir des eaux générées par la surveillance.
L'exploitant a indiqué que ce point sera intégré dans le plan de surveillance (voir également point de constat n°2) dont la rédaction est prévue d'être terminée au plus tard fin septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à intégrer le devenir des eaux générées par la surveillance dans son plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et constat n°8 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 65 bis 5° :
Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Demande du constat n° 8 de la visite du 10/12/2025 :
Le bilan quadriennal associé à la surveillance du Terminal 1 est attendu dans un délai de 6 mois. Ce bilan devra comporter tous les éléments d'analyses permettant d'illustrer les conclusions, ainsi que tous les éléments du guide de l'INERIS "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" qui détaille à ses chapitres 7 et 8 le contenu du bilan quadriennal.

L'inspection rappelle que le bilan quadriennal prend en compte l'ensemble de la surveillance depuis sa mise en place.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant a indiqué qu'une première version du bilan quadriennal portant sur la période de 2022 à 2025 sera finalisée fin septembre 2026, et qu'une version portant sur la surveillance depuis sa mise en place (conforme à la prescription) sera établie pour la fin de l'année 2026.
Bien que le délai de 6 mois initialement proposé suite à la visite du 10 décembre 2025 soit dépassé, les actions étant en cours et proches d'être finalisées, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade à monsieur le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra:

- sous un mois à compter de la réception du présent rapport la version du bilan quadriennal portant sur la période 2022-2025,
- sous trois mois à compter de la réception du présent rapport, la version conforme à la prescription portant sur la surveillance depuis sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 10.2.2.4 et constat n°10 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 10.2.2.4 :
[...]les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.
[...]

Demande du constat n° 10 de la visite du 10/12/2025 :
Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifiera de la traçabilité des fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sur l'ensemble de la période de surveillance, et veillera à ce que cette traçabilité soit effective pour les campagnes à venir.

Constats :

L'exploitant n'a:

- pas encore modifié pour l'année 2026 son contrat de prestation,
- pas encore réalisé la campagne de prélèvements pour la période du 1er semestre 2026, celle-ci ayant été décalée à mi-septembre (voir également point de constat N°1).

L'exploitant a indiqué que le point est pris en compte dans le contrat qui sera mis en place à partir de 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer auprès de son prestataire, pour les campagnes de prélèvements de 2026, que la traçabilité des prélèvements sera assurée.
La traçabilité des échantillons dans le cadre de la nouvelle prestation prévue de débutée en 2027 fera également l'objet d'un contrôle à l'occasion de la prochaine visite sur cette thématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Interprétation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2.5 et constat n°12 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 10.2.2.5 :
À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :
• une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
• l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
• une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007…) ;
• une interprétation de ces données.
[…]

Constat n° 12 de la visite du 10/12/2025 :
Lors de la visite, l'exploitant a présenté les courbes de suivi des résultats des analyses réalisées sur les prélèvements semestriels des ouvrages de surveillance. Néanmoins, aucune interprétation des résultats n'a été présentée entre 2021 et 2025.
Demande :
A compter de la première campagne semestrielle de l'année 2026, l'exploitant remet en place à chaque campagne de prélèvements l'interprétation des résultats telle que définie dans les prescriptions de l'article 10.2.2.5 de l'arrêté préfectoral de son site.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant a indiqué que la prestation qu'il va mettre en place en 2027 comprend l'interprétation des résultats. L'exploitant a indiqué que l'interprétation des résultats, non réalisée depuis 2021, sera intégrée dans le bilan quadriennal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que l'interprétation des résultats, telle que prescrit dans l'article 10.2.2.5 de son arrêté préfectoral, pour les campagnes de prélèvements réalisées depuis 2021 est incluse dans le bilan quadriennal en cours de finalisation. A défaut, l'exploitant réalisera l'interprétation des résultats des campagnes réalisées depuis 2021 et transmettra les éléments sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.3.1 et constat n°13 de la visite du 10/12/25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 10.3.1 :
[…]

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constat n° 13 de la visite du 10/12/2025 :
Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la déclaration des résultats de la surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée sur le site GIDAF (depuis 2019).

Demande :
Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant régularisera les télédéclarations manquantes des résultats de la surveillance des eaux souterraines le site de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

Constats :

Lors de la visite du 10 décembre 2025, l'exploitant n'avait plus réalisé la transmission des résultats de l'autosurveillance depuis 2019.
En amont de la visite du 10 septembre 2026, l'exploitant avait débuté la régularisation de la transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines. Au jour de la visite, les résultats des campagnes de prélèvements de 2023, 2024 et 2025 avaient été transmis sur le site de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF). L'exploitant a indiqué que l'enregistrement des résultats des années encore manquantes sera réalisé avant la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser les télédéclarations de la surveillance des eaux souterraines manquantes sur le site de GIDAF dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois